



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Epinal, le 17/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV NORD EST**

Route de Mousson  
54700 Lesménils

Références : S-24-563RP  
Code AIOT : 0006208533

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté RUE DE LA CAMPAGNE 88150 VILLONCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'Inspection a pour objet de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2023 consécutif à un incident ayant entraîné la fuite de lixiviats dans le rû voisin.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV NORD EST
- RUE DE LA CAMPAGNE 88150 VILLONCOURT
- Code AIOT : 0006208533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation visitée est un site de stockage de déchets non dangereux. L'Inspection s'est rendue sur site afin de contrôler les actions mises en place pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Contrôle des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>N°</b>	<b>Point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Autre information</b>
1	Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral de Mise en demeure du 17/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Collecte des eaux vers les bassins de rétentions	Arrêté Préfectoral de Mise en demeure du 17/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/04/2023 consécutif à un incident ayant entraîné une fuite de lixiviats dans le milieu naturel, l'Inspection constate que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour palier à un éventuel nouvel incident par la mise en place de géomembrane étanchéifiant le fossé périphérique et la réalisation d'une rétention sur le pourtour de la plateforme qui accueille l'unité mobile de traitement des lixiviats. Ces dispositions évitent un éventuel rejet dans le milieu naturel.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Collecte des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1 - , article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/10/2010
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 - La société par actions simplifiée SUEZ RV Nord Est dont le siège social se trouve 17 Rue de Copenhague à 67300 SCHILTIGHEIM, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 2673/2010 du 29 octobre 2010 susvisé pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets non dangereux sis sur le territoire de la commune de Villoncourt. Pour ce faire, l'exploitant doit, <b>sous six mois</b> après la notification du présent arrêté, communiquer aux services de l'Inspection les éléments permettant de s'assurer : 1- qu'un écoulement survenant sur la plateforme technique Nord est bien dirigé vers un séparateur hydrocarbure avant collecte dans les bassins de rétention des eaux de ruissellement de l'ISDND ; Article 3.2.6 : [...] Les eaux de ruissellement intérieures à la zone de stockage, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs prévus à l'article 3.2.5 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. <u>Les eaux sont gérées de la façon suivante :</u> - [...] - les eaux collectées au niveau de la voirie des zones techniques Sud et Nord, zones de stationnement, déchèterie agricole, zone d'isolement transitent par deux séparateurs d'hydrocarbures (un pour la zone Sud et l'autre pour la zone Nord avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L). Ces eaux sont collectées dans le bassin de rétention et de gestion des eaux de ruissellement de l'ISDND avant contrôle et rejet au milieu naturel ; - [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection le 17 octobre 2023 un courrier lui indiquant les actions mises en place. Lors de la présente visite, l'Inspection constate que l'exploitant a (comme indiqué dans le courrier) réalisé des bordures béton sur le pourtour de la plateforme technique, formant ainsi rétention lorsque l'unité mobile de traitement des lixiviats est en fonctionnement sur le site. Les écoulements éventuels sont alors canalisés et rejoignent directement le bassin des lixiviats. En complément, l'exploitant a rédigé un mode opératoire qui est à suivre par les opérateurs. Un séparateur à hydrocarbures complémentaire n'est pas nécessaire pour cette zone, les eaux éventuellement recueillies sur cette plateforme sont acheminées et traitées avec les lixiviats.

<p>Lorsque l'unité de traitement des lixiviats n'est pas présente sur le site, les eaux de ruissellement de la plateforme technique Nord sont collectées vers les bassins de rétention de gestion des eaux via une fosse de relevage et un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>L'inspection considère cette situation comme satisfaisante.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

## N° 2 : Collecte des eaux vers les bassins de rétentions

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 1 - La société par actions simplifiée SUEZ RV Nord Est dont le siège social se trouve 17 Rue de Copenhague à 67300 SCHILTIGHEIM, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 2673/2010 du 29 octobre 2010 susvisé pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets non dangereux sis sur le territoire de la commune de Villoncourt.</p> <p>Pour ce faire, l'exploitant doit, <b>sous six mois</b> après la notification du présent arrêté, communiquer aux services de l'Inspection les éléments permettant de s'assurer que les eaux de ruissellement qui transitent au sein du fossé périphérique Nord de l'installation sont bien dirigées vers les bassins de rétention des eaux de ruissellement de l'ISDND, avant rejet au milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le 17 octobre 2023 un courrier lui indiquant les actions mises en place.</p> <p>L'Inspection constate que les eaux de ruissellement transitent correctement au sein du fossé périphérique Nord de l'installation, puis sont bien dirigées vers les bassins de rétention des eaux de ruissellement de l'ISDND, avant rejet au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant a renforcé l'étanchéité de ce fossé creusé initialement dans l'argile par la mise en place d'une géomembrane sur l'ensemble du linéaire du fossé.</p> <p>L'inspection considère cette situation comme satisfaisante.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>